

Objet : Projet de loi n°7023 portant changement de limites entre la ville d'Esch-sur Alzette et la commune de Sanem (4677BRI)

*Saisine : Ministre de l'Intérieur
(28 juillet 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de loi sous avis est de redresser les limites communales entre la ville d'Esch-sur Alzette et la commune de Sanem. A relever d'emblée que les deux communes ont marqué leur accord avec les modifications projetées lors des délibérations respectives des conseils communaux des 10 et 4 mars 2016. C'est ainsi que le projet de loi se propose d'effectuer des transferts de surface entre les deux communes. Etant donné que les aires cédées réciproquement présentent exactement la même surface (519.95 ares), l'échange territorial ne modifie pas la superficie des deux communes.

D'après l'exposé des motifs, le changement des limites entre la ville d'Esch-sur Alzette et la commune de Sanem s'explique par le progrès des travaux d'aménagement au niveau de la construction d'immeubles et des infrastructures publiques, dans le cadre du projet de reconversion de la friche industrielle Belval, notamment du site « Belval-Ouest », comprenant l'aménagement du quartier « Université ».

En outre, le changement de la limite est motivé par la nécessité de connecter les immeubles en cours de construction aux infrastructures publiques existantes, respectivement aux réseaux de la commune de Sanem ou aux réseaux eschois.

Finalement, la modification de la limite permettra d'attribuer les adresses aux nouveaux immeubles construits de part et d'autre de la nouvelle limite.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant au contenu du projet de loi et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement les objectifs du projet.

D'un point de vue général, la Chambre de Commerce espère que ce redressement permettra de poursuivre les travaux d'aménagement des infrastructures publiques et des immeubles sur le site de Belval d'une manière proactive et elle part du principe que les éventuelles entreprises concernées par la modification de la limite ont été dûment consultées.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

BRI/DJI